

**ASSOCIATION DES  
TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS  
SOCIAUX  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**CODE DE DÉONTOLOGIE**

**2007**

## TABLE DES MATIÈRES

I. REMERCIEMENTS	p. 4
II. PRÉAMBULE	p. 5
III. VALEURS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DU TRAVAIL SOCIAL	p. 6
1. Respect de la dignité et de la valeur inhérentes des personnes	p. 7
2. Poursuite de la justice sociale	p. 8
3. Service à l'humanité	p. 8
4. Intégrité dans l'exercice de la profession	p. 9
5. Confidentialité dans l'exercice de la profession	p. 10
6. Compétence dans l'exercice de la profession	p. 10
IV. CODE DE DÉONTOLOGIE	<b>p. 12</b>
Chapitre 1. Devoirs déontologiques envers les clients	p. 13
1.1 Priorité des intérêts des clients	p. 13
1.2 Sensibilisation aux réalités culturelles	p. 14
1.3 Autodétermination du client	p. 14
1.4 Consentement éclairé	p. 15
1.5 Confidentialité	p. 16
1.6 Suivi et traitement des dossiers des clients	p. 18
1.7 Cessation ou interruption des services	p. 19
Chapitre 2. Devoirs déontologiques dans les relations professionnelles	p. 20
2.1 Limites professionnelles appropriées	p. 20
2.2 Exploitation en vue d'un profit personnel ou professionnel	p. 20
2.3 Déclaration des conflits d'intérêts	p. 20
2.4 Relations doubles ou multiples	p. 20
2.5 Contacts physiques avec les clients	p. 21
2.6 Relations sentimentales ou contacts sexuels avec les clients	p. 21
2.7 Harcèlement sexuel	p. 21
Chapitre 3. Devoirs déontologiques envers les collègues	p. 21
3.1 Respect	p. 21
3.2 Collaboration et consultation	p. 22
3.3 Gestion des différends	p. 22
3.4 Supervision & consultation	p. 22
3.5 Obligations envers les étudiants	p. 23

Chapitre 4.	Devoirs déontologiques dans le milieu de travail	p. 24
	4.1 Exercice professionnel	p. 24
	4.2 Devoirs des gestionnaires	p. 25
Chapitre 5.	Devoirs déontologiques dans la pratique privée	p. 25
	5.1 Assurances	p. 25
	5.2 Prévention et déclaration des conflits d'intérêts	p. 26
	5.3 Honoraires	p. 26
Chapitre 6.	Devoirs déontologiques dans le cadre de la recherche	p. 27
	6.1 Méthodes de recherche	p. 27
	6.2 Réduction des risques	p. 27
	6.3 Consentement éclairé, anonymat et confidentialité	p. 27
	6.4 Non recours à la manipulation	p. 28
	6.5 Exactitude des rapports de résultats de recherche	p. 28
Chapitre 7.	Devoirs déontologiques à l'égard de la profession	p. 29
	7.1 Maintien et accroissement de la réputation de la profession	p. 29
	7.2 Pratiques contraires à la déontologie de la part de collègues	p. 30
	7.3 Appui aux pratiques de réglementation	p. 30
Chapitre 8.	Devoirs déontologiques à l'égard de la société	p. 31
	8.1 Justice sociale	p. 31
	8.2 Action sociale	p. 31
	8.3 Participation du public	p. 32
	8.4 Situations d'urgence publiques	p. 32
	8.5 Action en faveur de l'environnement	p. 32
V. DÉFINITIONS		p. 33
VI. RÉFÉRENCES		p. 35

## I. REMERCIEMENTS

L'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick (ATSNB) exprime sa gratitude à l'Association canadienne des travailleurs sociaux (ACTS) pour l'avoir autorisée à utiliser le *Code de déontologie 2005* de l'ACTS et les *Lignes directrices pour une pratique conforme à la déontologie* de 2005 de l'ACTS, documents protégés par le droit d'auteur, dans l'élaboration du *Code de déontologie 2007* de l'ATSNB. Cette dernière reconnaît que, en utilisant ainsi les documents de l'ACTS, elle s'est aussi trouvée à utiliser le *National Association of Social Workers Code of Ethics* de 1999 et le *Australian Association Code of Ethics*. On trouve les références à ces documents dans la section des références du présent document.

Avec des changements et des ajouts mineurs, le *Code de déontologie 2005* de l'ACTS a été inclus dans le *Code de déontologie 2007* de l'ATSNB sous le titre de *Valeurs et principes*, tandis que le *Code de déontologie 2007* de l'ATSNB a été élaboré à partir des *Lignes directrices pour une pratique conforme à la déontologie* de 2005 de l'ACTS et du *Code de déontologie* de 1994 de l'ACTS.

## II. PRÉAMBULE

L'ATSNB, puisqu'elle a toujours adopté le *Code de déontologie* en vigueur de l'Association canadienne des travailleurs sociaux, avait l'intention de remplacer le code de 1994 de l'ACTS par le nouveau code de 2005 de l'ACTS. Toutefois, après examen du code de 2005, l'ATSNB a conclu que ce code serait difficile, sinon impossible à administrer et à appliquer à cause de l'absence de langage impératif. Il a donc été décidé, avec l'autorisation de l'ACTS, de réviser le code de 2005 en le reformulant en langage impératif, de manière à dissiper toute incertitude quant à l'obligation de chaque travailleuse ou travailleur social de respecter le code, dont la violation justifierait clairement des mesures disciplinaires. La version révisée constitue maintenant le nouveau *Code de déontologie* de l'ATSNB.

En révisant le code de 2005 de l'ACTS, l'ATSNB y a également intégré des extraits du code de 1994 de l'ACTS ainsi que des extraits des *Lignes directrices pour une pratique conforme à la déontologie* de 2005 de l'ACTS pour s'assurer que toutes les questions déontologiques pertinentes sont couvertes. Le changement primordial a toutefois été la reformulation en langage impératif de sorte que le code soit juridiquement applicable afin de donner suite aux plaintes pour faute professionnelle et incompétence.

Les *Valeurs et principes fondamentaux du travail social* qui sont joints au nouveau *Code de déontologie* de l'ATSNB sont en fait le nouveau *Code de déontologie* de 2005 de l'ACTS, avec des changements mineurs. Ces *Valeurs et principes fondamentaux du travail social* sont un document d'accompagnement au nouveau code, et il faut les consulter pour comprendre pleinement les obligations des travailleuses et travailleurs sociaux.

Puisqu'un comportement conforme à la déontologie est fondamental pour toute profession, le code prescrit les devoirs et obligations déontologiques qui régissent la pratique du travail social au Nouveau-Brunswick et établit un ensemble de règles de conduite pour les travailleuses et travailleurs sociaux. Ces règles sont fondées sur les valeurs du travail social, qui sont décrites dans les *Valeurs et principes fondamentaux du travail social* intégrés au présent document.

De plus, puisque le *Code de déontologie* est utilisé pour évaluer la conduite professionnelle, les violations du code peuvent justifier une plainte et entraîner des mesures disciplinaires.

**VALEURS ET PRINCIPES  
FONDAMENTAUX DU  
TRAVAIL SOCIAL**

**VALEURS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DU TRAVAIL  
SOCIAL**  
**(pris du *Code de déontologie de l'ACTS 2005* – les sections mises en  
relief sont les ajouts de l'ATSNB)**

Le travailleur social est fidèle aux valeurs fondamentales suivantes:

Valeur 1 : Respect de la dignité et de la valeur inhérentes des personnes

Valeur 2 : Poursuite de la justice sociale

Valeur 3 : Service à l'humanité

Valeur 4 : Intégrité dans l'exercice de la profession

Valeur 5 : Confidentialité dans l'exercice de la profession

Valeur 6 : Compétence dans l'exercice de la profession

La section suivante décrit chacune de ces valeurs et discute des principes sous-jacents.

**Valeur 1 : Respect de la dignité et de la valeur inhérentes des personnes**

Le travail social se fonde sur un engagement de longue date à respecter la dignité et la valeur individuelles de toutes les personnes. Lorsque la loi l'oblige à passer outre aux souhaits d'un client, le travailleur social prend soin de n'avoir recours qu'au minimum de coercition requis. Le travailleur social reconnaît et respecte la diversité de la société canadienne, en tenant compte des vastes différences qui existent parmi les individus, les familles, les groupes et les collectivités. Il reste fidèle aux droits humains des individus et des groupes tels qu'exprimés dans la Charte canadienne des droits et libertés (1982) et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (1948).

**Principes:**

- Le travailleur social respecte la valeur unique et la dignité inhérente de tous, et appuie les droits de la personne.
- Le travailleur social respecte le droit de toute personne à l'autodétermination, selon l'aptitude de cette personne et sous réserve des droits des autres personnes.
- Le travailleur social respecte la diversité des personnes au sein de la société canadienne et leur droit à des croyances uniques sous réserve des droits des autres personnes.
- Le travailleur social respecte le droit du client à faire des choix sous réserve d'un consentement volontaire et éclairé.

- Le travailleur social dont les clients sont des enfants détermine l'aptitude de ceux-ci à donner leur consentement et, s'il y a lieu, leur explique, ainsi qu'à leurs parents ou gardiens, la nature de la relation qu'il aura avec eux.
- Le travailleur social reconnaît le droit qu'a la société d'imposer des limites à l'autodétermination des personnes, lorsque ces limites empêchent celles-ci de se faire du tort ou de faire du tort à autrui.
- Le travailleur social maintient le droit de toute personne d'être à l'abri de la violence et de la menace de violence.

## **Valeur 2 : Poursuite de la justice sociale**

Le travailleur social croit en l'obligation qui est faite à tous, individuellement et collectivement, de fournir des ressources, des services et des possibilités pour le bénéfice général de l'humanité et de les protéger de tout dommage. Il encourage l'équité sociale et la juste répartition des ressources, et travaille à réduire les obstacles et à élargir la gamme de choix pour tous, en portant une attention particulière à ceux qui sont marginalisés, désavantagés ou vulnérables, ou qui ont des besoins spéciaux. Le travailleur social s'oppose aux préjugés et à la discrimination à l'endroit de toute personne ou groupe de personnes, pour quelque raison que ce soit, et affronte particulièrement les points de vue et les actions qui catégorisent des personnes ou des groupes particuliers selon des stéréotypes.

### **Principes:**

- Le travailleur social favorise le droit des personnes à avoir accès à des ressources permettant de satisfaire leurs besoins fondamentaux.
- Le travailleur social milite en faveur d'un accès juste et équitable à des services et à des avantages publics.
- Le travailleur social milite en faveur d'une protection et d'un traitement égaux pour tous, aux termes de la loi, et confronte les injustices, particulièrement celles qui visent des personnes vulnérables et désavantagées.
- Le travailleur social encourage le développement social et la gestion environnementale dans l'intérêt de tous.

## **Valeur 3 : Service à l'humanité**

La profession du travail social considère le service dans l'intérêt des autres, conformément aux principes de justice sociale, comme un objectif professionnel fondamental. Dans l'exercice de sa profession, le travailleur social réalise un équilibre entre les besoins, les droits et les libertés particuliers, et les intérêts collectifs au service de l'humanité. Lorsqu'il agit en tant que professionnel, le travailleur social place le service professionnel avant les buts et avantages personnels, et se sert de son pouvoir et de son autorité de manière disciplinée et responsable au service de la société. La profession du travail social contribue à

l'acquisition des connaissances et des compétences qui aident à la gestion des conflits et de leurs répercussions à vaste échelle.

**Principes:**

- Le travailleur social place les besoins des autres au-dessus de son propre intérêt lorsqu'il agit en tant que professionnel.
- Le travailleur social s'efforce de faire usage de l'autorité et des pouvoirs qui lui sont conférés en tant que professionnel d'une manière responsable, en servant les besoins des clients et la promotion de la justice sociale.
- Le travailleur social encourage le développement individuel et la poursuite des buts individuels ainsi que l'avènement d'une société juste.
- Le travailleur social a recours à ses connaissances et capacités pour trouver des solutions équitables aux conflits et pour aider les personnes touchées par ces conflits.

**Valeur 4: Intégrité dans l'exercice de la profession**

Le travailleur social fait preuve de respect à l'égard des buts, des valeurs et des principes déontologiques de sa profession dans le cadre de son champ de pratique. Le travailleur social maintient un degré élevé de conduite professionnelle en agissant de façon honnête et responsable, et en faisant connaître les valeurs de la profession. Il s'efforce d'être impartial dans sa pratique professionnelle et évite d'imposer ses valeurs, ses points de vue et ses préférences personnelles à ses clients. Il lui incombe d'établir la teneur de ses relations professionnelles avec les clients et avec d'autres personnes, et de maintenir des limites professionnelles. En tant qu'individu, le travailleur social veille à ce que ses actions ne nuisent pas à la réputation de la profession. L'intégrité dans l'exercice de la profession repose essentiellement sur l'obligation de rendre compte exprimé dans le *Code de déontologie de l'ATSNB*, la *Déclaration internationale des principes éthiques de service social de la FITS* et d'autres normes et lignes directrices provinciales ou territoriales. En cas de conflits ou d'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application, on devrait demander des éclaircissements à l'organisme de réglementation du travailleur social.

**Principes:**

- Le travailleur social fait preuve d'honnêteté, de fiabilité, d'impartialité et de diligence dans l'exercice de sa profession et encourage la pratique de ces qualités.
- Le travailleur social manifeste son adhésion aux valeurs et principes déontologiques de sa profession et incite au respect des valeurs et principes professionnels dans les organisations où il travaille et auxquelles il est affilié professionnellement.
- Le travailleur social établit des limites appropriées dans ses relations avec ses clients et veille à ce que ces relations servent les besoins du client.

- Le travailleur social valorise l'ouverture d'esprit et la transparence dans sa pratique professionnelle et évite les relations où son intégrité ou son impartialité peuvent être compromises; si un conflit d'intérêt est inévitable, il veille à ce que rien de la nature de ce conflit ne soit dissimulé.

### **Valeur 5: Confidentialité dans l'exercice de la profession**

La confidentialité à l'égard de toutes les questions reliées aux services professionnels dispensés aux clients est une pierre angulaire des relations professionnelles. Le travailleur social respecte la confiance que placent en lui ses clients, les collectivités et d'autres professionnels en protégeant le caractère privé de l'information appartenant au client et en respectant le droit de celui-ci de contrôler le lieu et le moment où cette information pourra être communiquée à des tiers. Le travailleur social ne communique l'information confidentielle à d'autres parties (y compris des membres de la famille) qu'avec le consentement éclairé du client ou de son représentant légalement autorisé, ou lorsque la loi ou le tribunal l'ordonne. Pour le travailleur social, le principe général de la confidentialité de l'information ne s'applique pas lorsque la communication est nécessaire pour empêcher que des torts graves, prévisibles et imminents soient faits à un client ou à d'autres personnes. Dans toutes les circonstances, le travailleur social ne révèle que le minimum d'information confidentielle nécessaire pour atteindre le but escompté.

#### **Principes:**

- Le travailleur social respecte l'importance de la confiance que les clients et les membres du public placent dans la relation professionnelle.
- Le travailleur social respecte le droit du client à la confidentialité de l'information qui est communiquée dans un contexte professionnel.
- Le travailleur social ne révèle d'information confidentielle qu'avec le consentement éclairé du client ou la permission du représentant légal de celui-ci.
- Le travailleur social peut enfreindre le principe de confidentialité et communiquer l'information du client sans permission lorsque c'est nécessaire et permis par les lois applicables, le tribunal ou le présent Code.
- Le travailleur social fait preuve de transparence pour ce qui est des limites à la confidentialité s'appliquant à la pratique professionnelle en exposant clairement ces limites au client dès le début de la relation.

### **Valeur 6 : Compétence dans l'exercice de la profession**

Le travailleur social respecte le droit du client à recevoir des services compétents. Il analyse la nature des besoins et des problèmes sociaux et encourage l'application de solutions innovatrices et efficaces pour répondre aux besoins nouveaux et existants et, si c'est possible, contribue à accroître la base de connaissances de la profession. Il lui incombe de maintenir l'excellence dans la profession, de chercher continuellement à augmenter ses propres connaissances et aptitudes

professionnelles, et d'appliquer ses nouvelles connaissances selon son niveau de formation, d'aptitude et de compétence professionnelles, consultant ses collègues ou faisant superviser son travail lorsque c'est nécessaire.

**Principes:**

- Le travailleur social respecte le droit de ses clients à se voir offrir des services de la meilleure qualité possible.
- Le travailleur social s'efforce de maintenir et d'augmenter ses connaissances et ses aptitudes professionnelles.
- Le travailleur social fait preuve de diligence lorsqu'il s'occupe des intérêts et de la sécurité des clients en limitant sa pratique professionnelle à ses propres domaines de compétence reconnus.
- Le travailleur social contribue au développement permanent de la profession et à la capacité de celle-ci de servir l'humanité, lorsque c'est possible, en participant à l'élaboration des connaissances actuelles et futures des travailleurs sociaux ou au développement de nouvelles connaissances.
- Le travailleur social qui s'engage dans la recherche réduit autant que possible les risques pour les participants, veille à obtenir le consentement éclairé de ceux-ci, maintient la confidentialité de l'information et fait rapport avec exactitude des résultats de ses recherches.

**ATSNB**  
**CODE DE DÉONTOLOGIE**  
**2007**

## IV. CODE DE DÉONTOLOGIE

### 1.0 DEVOIRS DÉONTOLOGIQUES ENVERS LES CLIENTS

#### 1.1 **Priorité des intérêts des clients**

- 1.1.1 Le travailleur social doit considérer l'intérêt du client comme son obligation professionnelle fondamentale. Le travailleur social doit se laisser guider principalement par cette obligation et tout acte essentiellement non conforme à cette obligation est contraire à l'éthique.<sup>1</sup>
- 1.1.2 Le travailleur social ne doit faire aucune discrimination basée sur l'âge, les capacités, l'origine ethnique, le sexe, la langue, l'état civil, l'origine ancestrale, l'appartenance politique, la race, le lieu de résidence, la religion, l'orientation sexuelle ou le statut socio-économique.
- 1.1.3 Le travailleur social doit informer le client du droit de ce dernier de consulter un autre professionnel à n'importe quel moment de la relation professionnelle.
- 1.1.4 Le travailleur social doit collaborer avec d'autres professionnels et fournisseurs de services dans l'intérêt du client et avec le consentement de celui-ci et doit reconnaître le droit de décision du client à cet égard et inclure celui-ci (ou son représentant légalement mandaté lorsqu'il est inapte à donner son consentement) dans le processus de consultation.
- 1.1.5 Le travailleur social doit limiter son intervention dans les affaires personnelles des clients aux questions qui ont un rapport avec les services fournis.
- 1.1.6 Le travailleur social doit immédiatement informer le client de facteurs, troubles ou pressions qui altèrent sa capacité d'assurer un service de niveau acceptable.
- 1.1.7 Le travailleur social doit protéger les droits et les intérêts des clients dont la capacité de décision est restreinte, lorsqu'il agit en leur nom ou lorsqu'il collabore avec d'autres personnes qui agissent pour le compte de ces clients.

---

<sup>1</sup> Dans des circonstances exceptionnelles, l'intérêt d'autres personnes ou des conditions et des exigences juridiques peuvent l'importer sur l'intérêt des clients. Dans ces cas-là, ces derniers sont informés de l'obligation imposée au travailleur social de respecter l'intérêt d'autres personnes, à moins que la communication de cette information ne risque de leur causer du tort.

## **1.2 Sensibilisation aux réalités culturelles**

- 1.2.1 Le travailleur social doit obtenir une connaissance et une compréhension pratiques des appartenances culturelles et raciales, de l'identité, des valeurs, des croyances et des coutumes de ses clients et faire preuve de compétence dans la prestation de services tenant compte de leur culture et des différences entre les personnes et les groupes culturels.
- 1.2.2 Le travailleur social doit reconnaître la diversité qui existe parmi et entre les gens, les collectivités et les cultures.
- 1.2.3 Le travailleur social doit reconnaître et respecter l'incidence que ses propres antécédents, valeurs, croyances et préférences peuvent avoir sur sa pratique et sur les clients dont les valeurs et les antécédents sont différents.
- 1.2.4 Quand c'est possible, le travailleur social doit dispenser les services ou veiller à ce qu'ils soient dispensés dans la langue choisie par le client.<sup>2</sup>

## **1.3 Autodétermination du client**

- 1.3.1 Le travailleur social doit respecter et promouvoir le droit des clients à l'autodétermination et aider ceux-ci dans leurs efforts pour définir et clarifier leurs objectifs.<sup>3</sup>
- 1.3.2 Le travailleur social doit, à la première occasion, discuter avec son client de ses droits et responsabilités et le renseigner avec honnêteté et exactitude sur les sujets suivants :
- la nature du travail social offert;
  - l'enregistrement des informations en indiquant les personnes qui y auront accès;
  - le but, la nature, l'étendue et les répercussions connues des choix qui s'offrent à lui;
  - les risques et avantages possibles des interventions de travail social proposées;
  - le droit du client d'obtenir une deuxième opinion ou de refuser ou d'interrompre un service (compte tenu des limites qu'impose l'intervention auprès d'un client non volontaire);
  - le droit du client de consulter les dossiers professionnels et de s'enquérir du processus de plainte; et,
  - les limites de la confidentialité.

---

<sup>2</sup> Si les services d'un interprète sont requis, le travailleur social aura recours de préférence à un interprète professionnel indépendant et qualifié si possible.

<sup>3</sup> Le travailleur social admet que, dans certains cas, sa capacité de promouvoir l'autodétermination est limitée parce que le client est inapte à prendre ses propres décisions, qu'il est non-volontaire, ou que ses actions constituent une menace grave pour lui-même ou pour autrui.

- 1.3.3 Le travailleur social peut limiter le droit à l'autodétermination du client lorsque, selon son jugement professionnel, les actes effectifs ou éventuels du client causent un danger grave, prévisible et imminent à lui-même ou à d'autres personnes.
- 1.3.4 Si le droit du client à l'autodétermination est limité par les professionnels du travail social, l'obligation de fournir des soins, les forces de l'ordre, d'autres fournisseurs de services ou d'autres parties, le travailleur social doit aider le client à négocier et à obtenir la plus grande autonomie possible.
- 1.3.5 Lorsqu'un travailleur social reçoit du tribunal l'ordre de faire une évaluation ou accepte de le faire sous mandat légal, c'est principalement au juge ou à son représentant qu'il doit obligation. Il continue cependant d'avoir des obligations professionnelles envers le client évalué; il doit respecter la dignité de celui-ci et faire preuve d'ouverture d'esprit en ce qui concerne la confidentialité et la compétence professionnelle.

#### **1.4 Consentement éclairé**

- 1.4.1 Le travailleur social doit s'assurer que le client comprend la nature du consentement éclairé et les circonstances dans lesquelles il peut être requis.
- 1.4.2 Le travailleur social ne doit fournir des services au client que si celui-ci a donné un consentement éclairé valable ou si les services sont ordonnés par la loi ou par un tribunal.
- 1.4.3 Le travailleur social doit évaluer, le plus tôt possible dans la relation, l'aptitude du client à donner un consentement éclairé.
- 1.4.4 Dans le cas où le client est un enfant, le travailleur social doit déterminer l'aptitude de celui-ci à donner son consentement et lui expliquer (s'il y a lieu), ainsi qu'à ses parents ou tuteurs, la nature de la relation qui le lie à l'enfant ainsi qu'aux autres personnes qui s'occupent du bien-être de celui-ci.
- 1.4.5 Si le client a une capacité limitée de comprendre la nature du consentement éclairé ou d'accorder un tel consentement, le travailleur social doit fournir de l'information adaptée au niveau de compréhension du client en limitant le moins possible sa liberté de décision et d'action.
- 1.4.6 Le travailleur social doit s'efforcer de recourir le moins possible à la coercition. Toute action qui viole ou limite les droits civils et légaux d'un client ne doit être employée qu'après une évaluation approfondie de la situation.

- 1.4.7 Lorsque c'est possible, le travailleur social doit prévenir le client des décisions qui sont prises à son sujet, à moins qu'il ne soit prouvé que cette information puisse provoquer ou exacerber un préjudice grave contre des personnes ou le public en général.
- 1.4.8 Dans le cas où le client est inapte à donner un consentement éclairé, le travailleur social doit protéger ses intérêts en faisant en sorte qu'il soit représenté par une tierce partie compétente, par exemple, un décideur par procuration.

## **1.5 Confidentialité**

- 1.5.1 Le travailleur social doit protéger le caractère confidentiel de tous les renseignements obtenus du client ou d'autrui au sujet du client et de la famille du client durant la relation professionnelle sauf dans les cas suivants: le client autorise par écrit la divulgation de renseignements précis; le renseignement est divulgué en vertu d'une loi ou d'un ordonnance d'un tribunal compétent ; il y est tenu par d'autres dispositions du Code ou des normes de pratique professionnelles
- 1.5.2 Dès que possible au cours de la relation professionnelle, et à tout autre moment de cette relation si c'est nécessaire, le travailleur social doit discuter avec le client de la nature de la confidentialité et des limites de son droit à la confidentialité et doit revoir avec le client les situations où la communication d'informations confidentielles peut être requise par la loi ou la déontologie.
- 1.5.3 Lorsque le travailleur social doit communiquer des renseignements en vertu d'une ordonnance du tribunal, il doit s'en tenir à ce qui est raisonnablement nécessaire et, dans la mesure du possible, informer le client de l'obligation qui lui est imposée.
- 1.5.4 Le travailleur social doit évaluer et tenir compte de la façon dont chaque client souhaite faire usage de son droit à la confidentialité dans son contexte culturel.
- 1.5.5 Lorsque que le travailleur social fournit des services à des familles, des couples ou des groupes, il doit s'efforcer d'arriver à une entente entre les parties concernant le droit de chacun à la confidentialité et l'obligation de respecter le caractère confidentiel de l'information communiquée par d'autres. Le travailleur social doit aviser les participants à des séances de counseling familial, de couple ou en groupe qu'il ne peut garantir que tous respecteront cette entente.

- 1.5.6 Lorsque le travailleur social dispense des services à un enfant, il doit expliquer à celui-ci et à ses parents (s'il y a lieu) sa façon de procéder en matière de confidentialité applicable à un enfant.<sup>4</sup>
- 1.5.7 Le travailleur social doit informer ses clients, dans la mesure du possible, de la communication de renseignements confidentiels et des répercussions possibles avant que cette communication ait lieu.<sup>5</sup>
- 1.5.8 Le travailleur social doit éviter les conversations inutiles au sujet des clients et doit prendre soin de ne pas discuter d'informations confidentielles dans des endroits publics ou semi-publics, notamment dans les couloirs, les salles d'attente, les ascenseurs et les restaurants.
- 1.5.9 Le travailleur social doit prendre les précautions nécessaires pour assurer et préserver la confidentialité des renseignements lors de leur transmission par ordinateur, courrier électronique, télécopieur, répondeur et autres moyens électroniques. Il doit aviser les clients des limites à la confidentialité qui peuvent s'appliquer à ces formes de communication.
- 1.5.10 Le travailleur social doit protéger la confidentialité des dossiers écrits et électroniques des clients et prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que les dossiers des clients soient entreposés en lieu sûr et que les personnes non autorisées n'y aient pas accès.
- 1.5.11 Si les pratiques et les politiques d'un organisme comprennent la consultation systématique d'un superviseur ou d'une équipe professionnelle, le travailleur social doit avertir les clients du fait que cela peut limiter la confidentialité.
- 1.5.12 Le travailleur doit prendre les mesures nécessaires pour traiter une éventuelle transgression de la confidentialité.
- 1.5.13 Le travailleur social qui a lieu de croire qu'un enfant est maltraité et qu'il a besoin de protection doit, conformément aux lois applicables, faire part de ses inquiétudes aux autorités compétentes.
- 1.5.14 Le travailleur social qui a lieu de croire qu'un client a l'intention de faire du tort à une personne doit informer la personne menacée (si possible) ainsi que la police.

---

<sup>4</sup> Le travailleur peut se réserver le droit de communiquer aux parents certaines informations révélées par l'enfant quand c'est dans le meilleur intérêt de celui-ci. L'enfant doit être prévenu de cette possibilité dès la première séance avec l'enfant et le(s) parent(s).

<sup>5</sup> Ceci s'applique en toutes circonstances sauf si, de l'avis professionnel du travailleur social, cette communication peut avoir pour effet de provoquer ou d'exacerber un préjudice grave pour certaines personnes ou pour le public en général.

- 1.5.15 Le travailleur social qui a lieu de croire qu'un client a l'intention de se faire du tort doit exercer son jugement professionnel quant aux mesures à prendre conformément aux lois, aux normes de pratique et aux politiques de son lieu de travail.<sup>6</sup>
- 1.5.16 Le travailleur social qui a lieu de croire qu'un client adulte est maltraité doit agir selon les lois de sa province.
- 1.5.17 Le travailleur social ne doit pas communiquer d'information qui puisse révéler l'identité de clients lors de discussions dans le contexte d'une formation ou d'un cours, sauf si les clients en cause y consentent.
- 1.5.18 Le travailleur social ne doit pas communiquer d'information qui puisse révéler l'identité de clients lors de discussions avec des consultants sauf s'il a le consentement éclairé desdits clients ou que ce soit urgent et absolument nécessaire.
- 1.5.19 Le travailleur social ne doit pas communiquer l'identité des personnes qui ont demandé des services sociaux, ni la source des renseignements obtenus au sujet des clients, à moins que la loi ne l'y oblige.
- 1.5.20 L'obligation de garder le secret dure indéfiniment après que le travailleur social a cessé d'avoir des contacts avec le client, y compris après le décès du client.
- 1.5.21 Le travailleur social doit prendre des mesures raisonnables pour protéger le droit à la confidentialité d'un client en cas de cessation des services, de décès ou d'incapacité de sa part.

## **1.6 Suivi et traitement des dossiers des clients**

- 1.6.1 Le travailleur social qui passe un contrat de service social avec un client est responsable envers le client de la tenue de son dossier.
- 1.6.2 Le travailleur social à l'emploi d'un organisme social qui fournit des services sociaux à des clients est responsable a) envers le client de la tenue de son dossier et, b) envers l'organisme de la tenue des dossiers requis pour faciliter la réalisation des objectifs de celui-ci.
- 1.6.3 Le travailleur social doit garder un dossier écrit des interventions et opinions professionnelles, conformément aux normes et obligations imposées par son employeur et l'organisme de réglementation compétent.

---

<sup>6</sup> Dans ce cas-là, le travailleur social n'a pas besoin du consentement éclairé du client pour faire ce qu'il faut et l'empêcher de se faire du tort. Lorsqu'il doit décider s'il y a lieu d'enfreindre le droit à la confidentialité, le travailleur social doit examiner l'imminence du comportement autodestructeur, la possibilité d'un problème de santé mentale et les normes et pratiques professionnelles applicables.

- 1.6.4 Le travailleur social ne doit émettre aucune opinion professionnelle qui ne soit étayée par sa propre évaluation ou celle, documentée, d'un autre professionnel.<sup>7</sup>
- 1.6.5 Lorsque les dossiers sont transmis entre divers organismes et professions, le travailleur social ne doit consigner que les renseignements en rapport avec les besoins des clients et qui satisfont aux exigences d'un employeur et aux normes de pratique professionnelles.
- 1.6.6 Le travailleur social a le devoir de respecter la disposition d'une loi qui permet aux clients d'avoir accès à leur dossier.<sup>8</sup>
- 1.6.7 Le travailleur social doit respecter le droit du client de consulter son dossier, sous réserve du droit qu'il a lui-même d'en refuser l'accès pour des raisons justes et raisonnables.<sup>9</sup>
- 1.6.8 Lorsqu'il refuse au client l'accès à un dossier ou à une partie de dossier, le travailleur social doit informer celui-ci de son droit de demander une révision de la décision conformément à la loi, aux lignes directrices de l'employeur ou aux autres règles qui s'appliquent, si tel est le cas.
- 1.6.9 Si les clients ne sont pas satisfaits de leur dossier, le travailleur social doit leur indiquer les mécanismes de plaintes en usage, si tel est le cas.
- 1.6.10 Le travailleur social doit protéger les dossiers des clients, les entreposer en lieu sûr et les conserver pendant toute la période exigée par la loi.
- 1.6.11 Le travailleur social doit procéder au transfert ou à l'élimination des dossiers des clients d'une façon qui protège le droit à la confidentialité des clients et qui satisfait aux lois provinciales ainsi qu'aux normes de pratique professionnelles et les politiques.

## **1.7 Cessation ou interruption des services**

- 1.7.1 Le travailleur social doit renégocier ou mettre fin aux services professionnels lorsque ceux-ci ne sont plus nécessaires ou ne répondent plus aux besoins du client.

---

<sup>7</sup> On encourage le travailleur social à avoir soin de:

- ne consigner que les détails essentiels et pertinents;
- s'abstenir d'user d'un langage émotif ou désobligeant;
- connaître les fondements des opinions professionnelles;
- protéger le droit à la vie privée des clients et des autres personnes touchées.

<sup>8</sup> Dans certains cas, l'accès au dossier d'un client peut être officiellement autorisé ou prescrit par la loi. Lorsque le consentement du client n'est pas nécessaire, le travailleur social tente d'informer ce dernier que l'accès à son dossier a été accordé, si cela n'entraîne pas de risque pour d'autres personnes.

<sup>9</sup> Le travailleur social doit avoir soin de protéger la confidentialité des tiers lorsqu'il permet à un client de consulter les dossiers. Il peut avoir à masquer l'information appartenant à des tiers dans le dossier.

- 1.7.2 Le travailleur social doit respecter le droit du client volontaire de mettre fin à ses services, d'engager un autre praticien ou de demander une seconde opinion.

## **2.0 DEVOIRS DÉONTOLOGIQUES DANS LES RELATIONS PROFESSIONNELLES**

### **2.1 Limites professionnelles appropriées**

- 2.1.1 Le travailleur social doit maintenir des limites professionnelles appropriées tout au long de la relation professionnelle et même après celle-ci.

### **2.2 Exploitation en vue d'un profit personnel ou professionnel**

- 2.2.1 Le travailleur social ne doit pas exploiter ses relations professionnelles pour sa propre satisfaction ou son profit personnel.
- 2.2.2 Le travailleur social ne doit pas tirer un avantage injuste d'une relation professionnelle, ni exploiter qui que ce soit pour servir ses intérêts personnels, religieux, politiques ou commerciaux.
- 2.2.3. Le travailleur social ne doit pas avoir de relations d'affaires avec le client, ni lui emprunter ou prêter de l'argent.

### **2.3 Déclaration des conflits d'intérêts**

- 2.3.1 Le travailleur social doit éviter les conflits d'intérêts qui peuvent entraver l'exercice de la discrétion professionnelle et d'un jugement impartial.<sup>10</sup>
- 2.3.2 Le travailleur social doit aviser ses clients lorsqu'un conflit d'intérêts, réel ou éventuel, se présente et doit prendre des mesures raisonnables pour régler la situation d'une manière qui serve d'abord les intérêts des clients.
- 2.3.3 Lorsqu'un travailleur social dispense des services à deux personnes ou plus qui sont liées entre elles (p. ex., couples, membres d'une même famille), il doit indiquer clairement à toutes les parties quelles personnes seront traitées comme des clients et quelle sera la nature de sa relation professionnelle avec les autres personnes.

### **2.4 Relations doubles ou multiples**

- 2.4.1 Le travailleur social doit avoir soin de bien évaluer la nature des relations doubles ou multiples afin de s'assurer que les besoins et le bien-être de ses clients sont protégés.

---

<sup>10</sup> Dans certains cas, le travailleur social peut ainsi être amené à mettre un terme à la relation et diriger le client vers un autre professionnel.

## **2.5 Contacts physiques avec les clients**

- 2.5.1 Le travailleur social doit éviter d'avoir, avec ses clients, des contacts physiques qui pourraient faire tort à ceux-ci.
- 2.5.2 Si, dans une situation donnée, ce type de contact est approprié, il incombe au travailleur social d'établir des règles claires, adéquates et culturellement acceptables à ce sujet.

## **2.6 Relations sentimentales ou contacts sexuels avec les clients**

- 2.6.1 Le travailleur social ne doit pas entreprendre de relations sentimentales ni d'activités ou de contacts sexuels avec le client même à l'instigation de celui-ci.
- 2.6.2 Le travailleur social qui a fourni des services professionnels comportant une relation fiduciaire ne doit pas entreprendre de relations sentimentales, d'activités ou de contacts sexuels avec d'anciens clients.<sup>11</sup>

## **2.7 Pas de harcèlement sexuel**

- 2.7.1 Le travailleur social ne doit pas se livrer à un comportement de harcèlement sexuel, et ceci, à l'égard de quiconque.

## **3.0 DEVOIRS DÉONTOLOGIQUES ENVERS LES COLLÈGUES**

### **3.1 Respect**

- 3.1.1 Le travailleur social doit entretenir des relations empreintes de respect, d'intégrité et de courtoisie avec ses collègues oeuvrant dans le domaine du travail social ou dans d'autres domaines et s'efforcer de comprendre les différences de point de vue et de pratique.
- 3.1.2 Le travailleur social ne doit pas s'immiscer dans la relation professionnelle entre un autre travailleur social et son client à moins que ce dernier ne lui en fasse la demande par écrit et qu'il ne soit convaincu que son intervention est dictée par les intérêts et le bien-être du client.

---

<sup>11</sup> Il incombe au travailleur social d'évaluer la nature de sa relation professionnelle avec le client et de déterminer s'il est dans une situation de pouvoir ou d'autorité qui pourrait avoir une influence négative et abusive sur les décisions de l'ancien client. En prenant cette décision, le travailleur social doit tenir compte du laps de temps écoulé depuis la fin de la relation professionnelle, de la capacité mentale et de la stabilité du client, des questions abordées pendant la relation avec le client, de la durée de la relation professionnelle, des circonstances où cette relation a pris fin et du tort prévisible que pourraient subir le client ou d'autres personnes.

## **3.2 Collaboration et Consultation**

- 3.2.1 Lorsqu'il collabore avec d'autres professionnels, le travailleur social doit se servir de leur expertise pour le bénéfice de ses clients.
- 3.2.2 Le travailleur social doit chercher avis et conseils auprès de ses collègues chaque fois que cela sert l'intérêt de son client.<sup>12</sup>

## **3.3 Gestion des différends**

- 3.3.1 Lorsqu'il est appelé à faire la critique du comportement de ses collègues ou de leur manière d'exercer, le travailleur social doit se baser sur des arguments et des préoccupations valables.
- 3.3.2 Lorsqu'un conflit survient entre le travailleur social et les membres d'autres professions, le travailleur social doit tenter de résoudre les différends d'ordre professionnel de manière à sauvegarder les principes énumérés dans le *Code de déontologie*, les normes de pratique professionnelles, et l'honneur de la profession du travail social.

## **3.4 Supervision et consultation**

- 3.4.1 Le travailleur social doit respecter les principes énoncés dans le Code dans ses rapports avec
  - (a) un travailleur social sous sa supervision,
  - (b) un employé sous sa supervision, et
  - (c) un élève en travail social sous sa supervision.
- 3.4.2 Le travailleur social qui remplit les rôles de superviseur et de consultant doit avoir les connaissances et compétences requises pour exercer ces fonctions.
- 3.4.3 Le travailleur social qui remplit les rôles de superviseur et de consultant ne le fait que dans les domaines où il a les connaissances et compétences requises.
- 3.4.4 Le travailleur social ne doit pas entretenir de relations doubles ou multiples avec les personnes qu'il supervise lorsqu'il y a risque d'exploitation ou de dommages pour celles-ci.
- 3.4.5 Si la question se pose, il incombe au travailleur social qui remplit le rôle de superviseur ou de consultant de démontrer que la relation double ou multiple en question n'exploite pas la personne supervisée ni ne lui cause du tort.

---

<sup>12</sup> Le travailleur social se tient informé des champs de compétence et d'expertise de ses collègues. Il ne consulte que ceux qui, à son avis, ont les connaissances, l'expertise et les compétences reliées à l'objet de la consultation.

3.4.6 Le travailleur social doit évaluer le rendement des personnes qu'il supervise de façon équitable, empreinte de respect et concordant avec les attentes du milieu de travail.

### **3.5 Obligations envers les étudiants**

3.5.1 Le travailleur social qui remplit le rôle d'enseignant et/ou de superviseur de stages pratiques doit se guider sur les principes du *Code de déontologie* et des normes de pratique professionnelles.

3.5.2 Le travailleur social qui remplit le rôle d'enseignant et/ou de superviseur de stages pratiques ne doit donner de directives que dans les domaines où il a des compétences et des connaissances.

3.5.3 Le travailleur social qui remplit le rôle d'enseignant et/ou de superviseur de stages pratiques doit adhérer aux principes de respect de la vie privée et de confidentialité inhérents à la relation de supervision et, dès le début de la relation professionnelle, en établit les limites avec les étudiants.

3.5.4 Si un étudiant a besoin d'une thérapie ou en fait la demande, le travailleur social qui remplit le rôle d'enseignant et/ou de superviseur de stages pratiques doit l'adresser à un professionnel compétent, reconnaissant que son rôle doit être centré sur l'enseignement et le travail.

3.5.5 Le travailleur social qui remplit le rôle d'enseignant et/ou de superviseur de stages pratiques doit évaluer le rendement de ses étudiants d'une manière équitable, empreinte de respect et concordant avec les attentes de l'établissement d'enseignement.

3.5.6 Le travailleur social qui remplit le rôle d'enseignant et/ou de superviseur de stages pratiques ne doit pas entreprendre de relations sentimentales, d'activités ou de contacts sexuels avec des étudiants en travail social qu'il supervise ou auxquels il enseigne.

3.5.7 Le travailleur social qui remplit le rôle d'enseignant et/ou de superviseur de stages pratiques ne doit pas entretenir de relations doubles ou multiples avec les étudiants lorsqu'il y a risque d'exploitation ou de dommages pour ceux-ci.

3.5.8 Il incombe au travailleur social qui remplit le rôle d'enseignant et/ou de superviseur de stages pratiques d'établir des limites claires, appropriées et adaptées sur le plan culturel.

## **4.0 DEVOIRS DÉONTOLOGIQUES DANS LE MILIEU DE TRAVAIL**

### **4.1 Exercice professionnel**

- 4.1.1 Le travailleur social doit reconnaître les buts et les objectifs fixés par l'organisation, l'organisme ou le fournisseur de services qui l'emploie, et s'efforcer de les atteindre conformément aux principes déontologiques propres à l'exercice de la profession.
- 4.1.2 Le travailleur social doit prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer que les employeurs connaissent leurs obligations en matière de déontologie, et recommander que les conditions de travail et les politiques en place reflètent une pratique professionnelle conforme à la déontologie.
- 4.1.3 Le travailleur social doit prendre tous les moyens raisonnables pour faire respecter ses valeurs, principes et responsabilités déontologiques même s'ils vont à l'encontre des politiques de son employeur et des ordres de l'administration.
- 4.1.4 Le travailleur social doit s'efforcer de satisfaire aux meilleures normes de prestation de services et rend des comptes à cet égard.<sup>13</sup>
- 4.1.5 Lorsque les politiques et les méthodes des employeurs entrent en conflit avec ses devoirs envers le client ou avec le présent Code, le travailleur social doit consigner les détails par écrit et doit signaler la situation à l'employeur.<sup>14</sup>
- 4.1.6 Lorsqu'un grave conflit éthique persiste après que la situation a été signalée à l'employeur, le travailleur social doit en saisir l'organisme de réglementation.
- 4.1.7 Le travailleur social doit utiliser les ressources de l'organisme de façon honnête et uniquement aux fins prévues.
- 4.1.8 Le travailleur social qui participe aux conflits employeurs-employés, aux moyens de pression au travail ou aux grèves doit guider ses actions sur les valeurs de la profession, le *Code de déontologie* et les normes d'exercice.

---

<sup>13</sup> Le travailleur social remet en question, avec pertinence, et cherche à améliorer les politiques, méthodes, pratiques et mode de prestation de service :

- qui ne répondent pas aux meilleurs intérêts du client ;
- qui sont injustes;
- qui sont abusives, nuisent à l'exercice de l'autonomie ou sont inappropriées sur le plan culturel ;
- qui sont discriminatoires.

<sup>14</sup> Le travailleur social peut choisir de signaler la situation à l'organisme de réglementation à ce point-ci.

## **4.2 Devoirs des gestionnaires**

- 4.2.1 Le travailleur social gestionnaire ou qui occupe un poste administratif doit se guider sur les principes du *Code de déontologie* et les normes de pratique professionnelles.
- 4.2.2 Le travailleur social gestionnaire ou qui occupe un poste administratif doit renseigner les administrateurs de l'organisme sur les responsabilités déontologiques des travailleurs sociaux.
- 4.2.3 Le travailleur social gestionnaire ou qui occupe un poste administratif doit inciter ses employeurs à faire disparaître, du milieu de travail, les facteurs qui nuisent ou font obstacle à la pratique déontologique.
- 4.2.4 Le travailleur social gestionnaire ou qui occupe un poste administratif doit s'efforcer d'obtenir et de maintenir des niveaux de personnel suffisants et des conditions de travail acceptables.
- 4.2.5 Le travailleur social gestionnaire ou qui occupe un poste administratif doit s'efforcer de faciliter l'accès à des services professionnels de consultation ou de supervision pour l'exercice professionnel du travail social.
- 4.2.6 Le travailleur social gestionnaire ou qui occupe un poste administratif doit s'efforcer de faciliter l'accès à une formation continue et à un enseignement professionnel pour les employés qui sont sous son autorité, et recommande que les employés aient accès aux ressources nécessaires pour satisfaire leurs besoins en perfectionnement.
- 4.2.7 Le travailleur social gestionnaire ou qui occupe un poste administratif doit veiller à ce que, s'ils en ont besoin, les employés aient la possibilité de s'exprimer ou bénéficient d'un soutien professionnel approprié particulièrement lorsqu'ils vivent des expériences difficiles ou traumatisantes.

## **5. DEVOIRS DÉONTOLOGIQUES DANS LA PRATIQUE PRIVÉE**

### **5.1 Assurances**

- 5.1.1 Le travailleur social doit souscrire à un régime d'assurance approprié, (assurance responsabilité et assurance contre la faute professionnelle et la diffamation).

## **5.2 Prévention et déclaration des conflits d'intérêts**

5.2.1 Le travailleur social ne doit pas diriger vers lui-même ni essayer de recruter des clients pour sa pratique privée auprès de ses collègues, ni sur son lieu de travail, à moins qu'une demande ait été faite en ce sens.<sup>15</sup>

## **5.3 Honoraires**

- 5.3.1 Le travailleur social qui a conclu un contrat de services avec un client:
- doit indiquer son barème d'honoraires au début de la relation, et expliquer au client ce qu'il attend de lui et les modalités qu'il appliquera en ce qui concerne les annulations et les factures non payées;
  - ne doit réclamer que les honoraires dont il a convenu avec le client;
  - doit réclamer uniquement le paiement du nombre raisonnable d'heures consacrées à la prestation des services, à la recherche, à la consultation et à des travaux administratifs pour ce client;
  - doit éviter d'accepter des biens ou des services comme paiement pour des services professionnels.<sup>16</sup>
- 5.3.2 Le travailleur social ne peut demander des honoraires différentiels pour le même service ou un service semblable que si la différence est à l'avantage du client et si le montant des honoraires n'est pas discriminatoire.
- 5.3.3. Le travailleur social peut exiger un intérêt sur les comptes en souffrance tel que prévu dans la Loi. Dans ces cas, le travailleur social doit indiquer le taux d'intérêt sur toutes les factures et tous les comptes.
- 5.3.4 Le travailleur social peut exercer un recours civil pour obtenir le paiement de ses services à un client. Le travailleur social doit aviser le client de cette éventualité au début du contrat.

---

<sup>15</sup> Par exemple, dans les régions difficiles à servir, les employeurs peuvent avoir besoin que les employés ayant aussi une pratique privée assurent des services de suivi. Le travailleur social peut accepter des clients de son lieu de travail lorsque celui-ci ne fournit pas de services semblables ou que cette mesure est conforme aux lignes directrices établies par le lieu de travail à ce sujet.

<sup>16</sup> Les accords de troc, particulièrement en échange de services, ouvrent la porte aux conflits d'intérêts, à l'exploitation et à la création de limites inappropriées dans les relations qui lient les travailleurs sociaux et leurs clients. Le travailleur social peut faire du troc lorsqu'il est démontré que c'est une pratique professionnelle acceptée dans la collectivité locale où il se trouve, considérée comme essentielle pour la prestation de services, qu'elle est négociée sans contrainte et qu'elle est pratiquée pour le bien du client et avec son consentement éclairé. Il incombe entièrement au travailleur social qui accepte des biens et des services comme paiement de services professionnels de démontrer que l'arrangement ne nuit ni au client ni à la profession.

## **6. DEVOIRS DÉONTOLOGIQUES DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE**

### **6.1 Méthodes de recherches**

- 6.1.1 Le travailleur social doit se former à des pratiques de recherche rigoureuses et les enseigner à ses étudiants et collègues.
- 6.1.2 Le travailleur social doit respecter les conventions déontologiques de la recherche lorsqu'il entreprend une étude ou une recherche et ne doit employer que du personnel dûment qualifié (ou fournit la formation nécessaire) et porter une attention particulière aux qualifications exigées pour la pratique de techniques spécialisées.

### **6.2 Réduction des risques**

- 6.2.1 Le travailleur social doit mettre les intérêts de ceux qui participent à la recherche au-dessus de ses intérêts personnels et des intérêts du projet de recherche.
- 6.2.2 Avant de s'engager dans un projet de recherche ou d'y participer, ou avant de publier des résultats de recherche, le travailleur social doit évaluer soigneusement les conséquences possibles sur les personnes et sur la société.
- 6.2.3 Avant de commencer sa recherche, le travailleur social doit présenter son projet à des chercheurs indépendants qui l'examinent selon des règles scientifiques et déontologiques.
- 6.2.4 Le travailleur social doit s'efforcer de protéger les participants de la recherche de l'inconfort, de la souffrance, des dommages et des privations sur les plans physique, mental et affectif.
- 6.2.5 Le travailleur social doit prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les participants aient accès à des services de soutien appropriés.
- 6.2.6 Le travailleur social doit voir à ce que les moyens adéquats soient mis en place pour préserver la dignité et la vie privée des participants aux recherches.

### **6.3 Consentement éclairé, anonymat et confidentialité**

- 6.3.1 Le travailleur social doit obtenir des participants, ou de leurs représentants légalement autorisés, un consentement éclairé pour participer à la recherche et doit offrir aux enfants et aux personnes dont l'aptitude à donner un consentement éclairé est limitée, pour quelque raison que ce soit, la possibilité de manifester leur approbation ou leur refus des procédures de recherche, et de donner leur opinion sur le sujet.

- 6.3.2 Le travailleur social doit s'assurer que le consentement est donné volontairement, sans contrainte et sans allusion à des conséquences en cas de refus et que les participants sont avisés qu'ils peuvent se retirer d'une étude à tout moment, sans que soit compromise la prestation des services professionnels qu'ils reçoivent dans le projet de recherche ni l'accès futur à d'autres services sociaux.
- 6.3.3 Le travailleur social doit veiller à ce que l'identité des participants de la recherche reste confidentielle et ne s'entretient avec eux que dans des circonstances limitées et à des fins professionnelles.<sup>17</sup>
- 6.3.4 Le travailleur social doit veiller à ce que l'anonymat des participants soit préservé dans les rapports ultérieurs sur la recherche.
- 6.3.5 Le travailleur social doit conserver le matériel de recherche en lieu sûr et pendant la période prescrite par les lignes directrices déontologiques pertinentes.

#### **6.4 Non-recours à la manipulation**

- 6.4.1 Sous réserve de l'article 6.4.2, le travailleur social doit éviter généralement de recourir à la manipulation à cause de l'impact négatif que cette manière de procéder peut avoir sur la confiance du public envers la profession.
- 6.4.2 Le travailleur social ne doit élaborer ni effectuer des recherches impliquant le recours à la manipulation ou la levée de l'obligation de consentement (p.ex., certaines formes d'observation naturaliste et de recherche archivistique), que si un examen du projet par des tiers a jugé la pratique justifiable étant donné sa valeur scientifique, éducative ou pratique anticipée, et lorsqu'il est impossible d'employer d'autres méthodes aussi efficaces sans manipulation ni levée de l'obligation du consentement.

#### **6.5 Exactitude des rapports de résultats de recherche**

- 6.5.1. Le travailleur social doit faire rapport des résultats de recherche avec exactitude et objectivité, reconnaître la contribution des autres personnes et respecter la loi sur les droits d'auteur. Dans le domaine de la recherche et des travaux d'érudition, seul le travail réellement accompli est reconnu.

---

<sup>17</sup> Il est recommandé que soit considérée comme confidentielle toute information obtenue des participants ou à leur sujet pendant la recherche et pouvant permettre de les identifier et que l'identité des participants soit séparée des données entreposées, par exemple, en utilisant des numéros d'identification pour les sondages et autres questionnaires, et des pseudonymes pour les transcriptions d'entrevues qualitatives.

- 6.5.2 Lorsque c'est possible, le travailleur social doit aviser les participants, ou leurs représentants légalement autorisés, des résultats de la recherche qui les concernent.
- 6.5.3 Lorsque c'est possible, le travailleur social doit soumettre les résultats de recherche qui indiquent ou démontrent des inégalités ou des injustices sociales à l'attention des parties concernées.

## **7. DEVOIRS DÉONTOLOGIQUES À L'ÉGARD DE LA PROFESSION**

### **7.1 Maintien et accroissement de la réputation de la profession**

- 7.1.1 Le travailleur social doit contribuer à l'atteinte de l'excellence dans la profession du travail social.<sup>18</sup>
- 7.1.2 Le travailleur social doit maintenir la dignité et l'intégrité de la profession, et exercer sa pratique en s'appuyant sur des informations tirées d'une base de connaissances en travail social reconnue.
- 7.1.3 Le travailleur social ne doit indiquer le degré d'études obtenu qu'après que son titre lui ait conféré par l'établissement d'enseignement.
- 7.1.4 Le travailleur social doit mentionner et décrire ses études, sa formation, son expérience, ses affiliations professionnelles, sa compétence et la nature du service qu'il fournit d'une manière honnête et exacte.
- 7.1.5 Le travailleur social doit expliquer au client, lorsque celui-ci le lui demande, ses études, son expérience, sa formation, sa compétence, la nature du service qu'il fournit et ses actes.
- 7.1.6 Le travailleur social ne doit prétendre d'avoir reçu un enseignement officiel en travail social lorsqu'il s'agit d'une compétence ou d'une formation obtenue uniquement en assistant à un atelier ou à toute autre présentation d'enseignement semblable.
- 7.1.7 Le travailleur social doit avoir et conserver un niveau acceptable de connaissances et d'aptitudes et doit actualiser ses connaissances régulièrement pour satisfaire aux normes de pratique professionnelles et politiques de la profession.
- 7.1.8 Le travailleur social ne doit pas faire de déclaration fausse, trompeuse ou exagérée sur son efficacité concernant ses réalisations passées ou prévues dans le cadre de services professionnels.

---

<sup>18</sup> Le travailleur social peut participer à la discussion et à la critique constructive sur la profession, ses théories, ses méthodes et ses pratiques.

- 7.1.9 Le travailleur social doit s'efforcer de promouvoir la profession du travail social, ses processus et ses résultats et de défendre la profession contre toute critique injustifiée.
- 7.1.10 Le travailleur social doit faire la distinction entre ses actions et déclarations en tant que citoyen privé et ses actions et déclarations en tant que professionnel, et doit veiller à ce qu'aucun intérêt de l'extérieur n'entache la réputation de la profession.

## **7.2 Pratiques contraires à la déontologie de la part de collègues**

- 7.2.1 Le travailleur social qui a des doutes sur le plan déontologique quant aux actions de certains de ses collègues doit prendre les mesures appropriées, se conduisant lui-même conformément au Code de déontologie et les normes professionnelles de l'organisme de réglementation.
- 7.2.2 Le travailleur social doit signaler à l'association ou organisme de réglementation concerné toute infraction au Code commise par un autre travailleur social et qui est de nature à nuire à un client ou à entraver la prestation efficace du travail social.
- 7.2.3 Le travailleur social doit signaler à l'association ou organisme de réglementation concerné toute personne qui exerce le travail social sans diplôme ou sans permis.
- 7.2.4 Sous réserve des articles 7.2.1 et 7.2.2, le travailleur social qui a directement connaissance de l'incompétence ou des difficultés d'un collègue dans le cadre professionnel doit consulter d'autres collègues à ce sujet et, quand c'est faisable, aider ce collègue à prendre des mesures correctives.<sup>19</sup>
- 7.2.5 Sous réserve des articles 7.2.1 et 7.2.2, s'il pense que le collègue en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour traiter son problème, le travailleur social doit faire le nécessaire en suivant les mécanismes appropriés établis par l'employeur ou l'organisme de réglementation.

## **7.3 Pratiques de réglementation**

- 7.3.1 Le travailleur social doit collaborer aux enquêtes sur des plaintes contre lui-même ou d'autres travailleurs sociaux, et, s'il y a lieu, aux audiences disciplinaires connexes.
- 7.3.2 Le travailleur social peut communiquer de l'information confidentielle dans le cadre d'une enquête sur une plainte contre lui-même ou d'autres travailleurs sociaux lorsque le comité des plaintes lui demande de le faire ou, dans le cadre d'une audience disciplinaire impliquant un travailleur

---

<sup>19</sup> Les difficultés peuvent venir, par exemple, de problèmes personnels, de troubles psychosociaux ou liés à la toxicomanie ou de problèmes d'ordre mental.

social, lorsque le tribunal ou l'organisme disciplinaire en donne l'ordre, tout en ayant soin de divulguer le minimum d'information requise.

- 7.3.3 Le travailleur social doit renvoyer à l'organisme professionnel compétent les personnes qui font des déclarations trompeuses au sujet de leurs qualifications en tant que travailleurs sociaux ou de leur admissibilité à la réglementation ou à l'affiliation à une association professionnelle.

## **8. DEVOIRS DÉONTOLOGIQUES À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ**

### **8.1 Justice sociale**

- 8.1.1 Le travailleur social doit faire la promotion de la justice sociale.

### **8.2 Action sociale**

- 8.2.1 Le travailleur social doit s'efforcer à des activités d'identification, de documentation et d'action, pour prévenir et éliminer la domination, l'exploitation et la discrimination envers toute personne, groupe ou classe fondées sur l'âge, les capacités, l'origine ethnique, le sexe, la langue, l'état civil, l'origine ancestrale, l'appartenance politique, la race, la religion, le lieu de résidence, l'orientation sexuelle et le statut socio-économique.
- 8.2.2 Le travailleur social doit s'efforcer de participer à l'action sociale et politique qui vise à faire en sorte que tous aient un accès équitable aux ressources, services et possibilités nécessaires pour répondre à leurs besoins humains fondamentaux et se développer pleinement.
- 8.2.3 Le travailleur social doit s'efforcer de provoquer des changements dans la politique et la législation afin d'améliorer les conditions sociales existantes, pour répondre aux besoins humains fondamentaux des citoyens et promouvoir la justice sociale.
- 8.2.4 Le travailleur social doit s'efforcer d'élargir les choix et les possibilités pour tous avec une attention spéciale aux personnes ou groupes vulnérables, désavantagés, opprimés et exploités.
- 8.2.5. Le travailleur social doit s'efforcer de susciter des conditions qui encouragent le respect à l'égard de la diversité culturelle et sociale au Canada et dans le monde. Le travailleur social doit favoriser les politiques et les pratiques qui respectent les différences, appuyer l'expansion des connaissances et des ressources culturelles, militer en faveur de programmes et d'institutions qui manifestent des compétences culturelles, militer en faveur de programmes et d'institutions qui manifestent des compétences culturelles et faire la promotion des politiques qui garantissent les droits de tous et confirment les principes de justice sociale et d'équité pour tous.

### **8.3 Participation du public**

8.3.1 Le travailleur social doit s'efforcer de faciliter la participation éclairée du public à l'élaboration des politiques sociales et des institutions.

### **8.4 Situations d'urgence publique**

8.4.1 Le travailleur social doit dispenser des services professionnels pendant les situations d'urgence publique dans toute la mesure du possible.

### **8.5 Action en faveur de l'environnement**

8.5.1 Le travailleur social doit s'efforcer de militer pour un environnement propre et sain, et pour l'élaboration de stratégies environnementales correspondant aux principes et aux pratiques du travail social.

## V. DÉFINITIONS

### **Autodétermination**

Droit du client à la liberté de choix sans ingérence de la part d'autrui et suivant les principes du consentement éclairé.

### **Client**

Personne, famille, groupe de personnes, organisme constitué en personne morale, association ou collectivité pour le compte desquels un travailleur social donne ou convient de donner un service, ou auquel il est tenu de par la loi de procurer un service.  
(*Code de déontologie de l'ACTS 2005*)

### **Compétence**

Capacité de comprendre l'action et ses répercussions.

### **Confidentialité**

Valeur professionnelle qui exige que l'information acquise dans le cadre de la profession soit gardée confidentielle et ne soit pas communiquée à une tierce personne sans le consentement éclairé du client ou sans qu'il n'existe une obligation professionnelle ou juridique de communiquer ladite information sans le consentement éclairé du client.  
(*Code de déontologie de l'ACTS 2005*)

### **Conflit d'intérêts**

Est assimilée à un conflit d'intérêts la situation dans laquelle les intérêts en présence pourraient soit compromettre la loyauté, le jugement impartial et la liberté d'action que le travailleur social doit à son client actuel ou éventuel soit, selon toute vraisemblance, influencer défavorablement le jugement du travailleur social envers ce client ou les conseils qu'il lui fournit.

### **Consentement éclairé**

Accord volontaire, donné par un client apte à consentir après avoir discuté des risques et des avantages prévisibles découlant de la divulgation de renseignements confidentiels.

### **Devoir fiduciaire**

Le devoir fiduciaire est décrit comme une relation où une partie met sa confiance en l'autre et où celui-ci consent – expressément ou en vertu d'une loi – à agir de manière à inspirer cette confiance. (*Code de déontologie 1994, note en bas de la page #18*)

**Discrimination**

Fait de traiter des gens de façon défavorable ou d'adopter des attitudes négatives ou préjudiciables fondées sur l'âge, la couleur, l'incapacité, le sexe, l'état matrimonial, l'origine nationale ou ethnique, la race, le lieu de résidence, la religion ou l'orientation sexuelle, statut socio-économique.

**Harcèlement sexuel**

Le harcèlement sexuel se manifeste par des commentaires sexuels ou obscènes, des avances sexuelles, des demandes de faveurs sexuelles ou tout comportement de nature sexuelle importuns manifestés dans un contexte où une personne raisonnable pourrait estimer que la personne harcelée sera offensée, humiliée ou intimidée.

**Intérêt du client**

L'obligation pour le travailleur social et la travailleuse sociale:

- (a) De tenir compte en priorité des souhaits, motivations et projets du client dans le plan d'intervention qu'il a élaboré et de ne modifier ce plan que s'il est démontré que ces projets sont irréalistes ou déraisonnables, qu'ils peuvent causer du tort au client ou à autrui, ou qu'ils ne sont pas appropriés par rapport à une prescriptions de la loi,
- (b) d'être raisonnablement convaincu que ses actes et ses interventions profiteront au client,
- (c) de considérer le client comme un être individuel, un membre d'une entité familiale, un membre d'une collectivité, une personne ayant une ascendance ou une culture distinctes, et de tenir compte de ces facteurs dans toutes les décisions qui touchent le client. (*Code de déontologie de l'ACTS 1994*)

**Relations doubles ou multiples**

Des relations doubles ou multiples sont établies lorsque le travailleur social a, avec son client, des relations sur plusieurs plans, p.ex., professionnel, social ou commercial. (*Lignes directrices 2005, introduction à la section Relations doubles ou multiples*)

## **VI. RÉFÉRENCES**

AASW. (1999). AASW Code of Ethics. Kingston: Australian Association of Social Workers (AASW).

CASW. (1994). Social Work Code of Ethics. Ottawa: Canadian Association of Social Workers (CASW).

NASW. (1999). Code of Ethics. Washington: National Association of Social Workers (NASW).

### **LES RÉFÉRENCES SPÉCIFIQUES**

Les numéros indiqués se réfèrent aux sections du Code de l'ATSNB 2007 (exemple: 1.1.1 du Code de l'ATSNB 2007 vient du Code de l'ACTS 1994)

### **SECTION 1- Devoirs Déontologiques envers les Clients**

#### Code de déontologie de l'ACTS 1994

- 1.1.1; 1.1.3; 1.1.6 en partie.
- 1.5.1; 1.5.3; 1.5.8 en partie; 1.5.19; 1.5.20 en partie.
- 1.6.1; 1.6.2; 1.6.6; 1.6.7; 1.6.8.

#### Lignes Directrices pour une Pratique Conforme à la Déontologie de l'ACTS 2005

- La note au bas de la page à la section 1.1.1; 1.1.2; 1.1.4; 1.1.5; 1.1.6 en partie; 1.1.7.
- 1.2.1 en partie; 1.2.2; 1.2.3; 1.2.4 y inclus la note au bas de la page.
- La note au bas de la page à la section 1.3.1; 1.3.2; 1.3.4 en partie; 1.3.5.
- 1.4.2; 1.4.3; 1.4.4; 1.4.6; 1.4.7; 1.4.8.
- 1.5.2; 1.5.4; 1.5.5; 1.5.6 y inclus la note au bas de la page; 1.5.7 y inclus la note au bas de la page; 1.5.8 en partie; 1.5.9; 1.5.10; 1.5.11; 1.5.12; 1.5.13; 1.5.14; 1.5.15 y inclus la note au bas de la page; 1.5.16; 1.5.17; 1.5.18; 1.5.20 en partie; 1.5.21.
- 1.6.3; 1.6.4 y inclus la note au bas de la page; 1.6.5; la note au bas de la page au point 1.6.6; la note au bas de la pages au point 1.6.7; 1.6.9; 1.6.10; 1.6.11.
- 1.7.1; 1.7.2.

#### Le Code de déontologie de la National Association of Social Workers

- 1.2.1 en partie.
- 1.3.1; 1.3.3.

#### Le Code de déontologie de la Australian Association of Social Workers

- 1.2.1 en partie; 1.3.4 en partie.

- 1.4.1; 1.4.5.

## **SECTION 2- Devoirs Déontologiques dans Les Relations Professionnelles**

### Code de déontologie de l'ACTS 1994

- 2.2.3.

### Lignes Directrices pour une Pratique Conforme à la Déontologie de l'ACTS 2005

- 2.11.
- 2.2.1; 2.2.2.
- 2.3.1; 2.3.2; 2.3.3.
- 2.4.1.
- 2.5.1; 2.5.2.
- 2.6.1.
- 2.7.1.

### Le Comité de la pratique, de la déontologie et des normes professionnelles de l'ATSNB

- 2.6.2.

## **SECTION 3 – Devoirs Déontologiques Envers les Collègues**

### Code de déontologie de l'ACTS 1994

- 3.1.2.
- 3.3.2.
- 3.4.1.

### Lignes Directrices pour une Pratique Conforme à la Déontologie de l'ACTS 2005

- 3.1.1.
- 3.2.1; 3.2.2 y inclus la note au bas de la page.
- 3.3.1.
- 3.4.2; 3.4.3; 3.4.4; 3.4.5; 3.4.6.
- 3.5.1 à 3.5.8.

## **SECTION 4 – Devoirs Déontologiques dans le Milieu de Travail**

### Code de déontologie de l'ACTS 1994

- 4.1.5 en partie; 4.1.6.

### Lignes Directrices pour une Pratique Conforme à la Déontologie de l'ACTS 2005

- 4.1.1 à 4.1.4 y inclus la note au bas de la page; 4.1.5 en partie; 4.1.7; 4.1.8.

- 4.2.1 à 4.2.7.

### **SECTION 5 – Devoirs Déontologiques dans la Pratique Privée**

#### Code de déontologie de l'ACTS 1994

- 5.3.2 en partie.

#### Lignes Directrices pour une Pratique Conforme à la Déontologie de l'ACTS 2005

- 5.1.1.
- 5.2.1 y inclus la note au bas de la page.
- 5.3.1 y inclus la note au bas de la page; 5.3.2 en partie; 5.3.3; 5.3.4.

### **SECTION 6 – Devoirs Déontologiques dans le Cadre de la Recherche**

#### Lignes Directrices pour une Pratique Conforme à la Déontologie de l'ACTS 2005

- 6.11; 6.1.2.
- 6.2.1 à 6.2.6.
- 6.3.1 à 6.3.5 y inclus la note au bas de la page.
- 6.4.1; 6.4.2.
- 6.5.1 à 6.5.3

### **SECTION 7– Devoirs Déontologiques à l'Égard de la Profession**

#### Code de déontologie de l'ACTS 1994

- 7.1.4; 7.1.5; 7.1.7 en partie; 7.1.10 en partie.
- 7.2.2; 7.2.3.
- 7.3.2 en partie.

#### Lignes Directrices pour une Pratique Conforme à la Déontologie de l'ACTS 2005

- 7.1.1 y inclus la note au bas de la page; 7.1.2; 7.1.3; 7.1.6; 7.1.7 en partie.
- 7.2.1; y inclus la note au bas de la page; 7.2.4; 7.2.5.
- 7.3.1; 7.3.2 en partie.
- 7.3.3.

### **SECTION 8 – Devoirs Déontologiques à l'Égard de la Société**

#### Code de déontologie de l'ACTS 1994

- 8.1.1.

#### Lignes Directrices pour une Pratique Conforme à la Déontologie de l'ACTS 2005

- 8.2.1 à 8.2.5.
- 8.3.1.
- 8.4.1.
- 8.5.1.

